

JORF n°0246 du 21 octobre 2008

Texte n°20

ARRETE

Arrêté du 9 octobre 2008 déterminant la liste des variétés de blé dur éligibles à la prime spéciale à la qualité pour le blé dur

NOR: AGRP0823687A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 ;

Vu le règlement (CE) n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières ;

Vu le code rural, et notamment le livre VI (partie réglementaire) ;

Vu la proposition de la section « céréales à paille » du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées en date du 3 octobre 2006 ;

Vu le relevé de propositions de la commission valeur agronomique et technologique et technologie du blé dur de la section « céréales à paille » du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées en date du 25 septembre 2007 ;

Vu le relevé de propositions de la commission valeur agronomique et technologique et technologie du blé dur de la section « céréales à paille » du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées en date du 25 septembre 2008,

Arrête :

Article 1

En application de l'article D. 615-26 du code rural, les variétés de blé dur éligibles à la prime spéciale à la qualité pour le blé dur en 2009 figurent aux annexes I et II.

Article 2

Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, le directeur général de l'Agence unique de paiement, les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel

de la République française.

Annexe

A N N E X E I

VARIÉTÉS DE BLÉ DUR ÉLIGIBLES EN FRANCE À LA PRIME SPÉCIALE À LA QUALITÉ EN 2009 ET ANTÉRIEUREMENT RETENUES AU TITRE DE 2007 ET 2008

Variétés de blé dur inscrites

au catalogue français

Acalou.

Akenaton.

Allur.

Amosis.

Arcalis.

Argelès.

Artimon.

Biensur.

Brennur.

Brindur.

Byblos.

Corpur.

Cultur.

Dakter.

Duetto.

Duriac.

Excalibur.

Exeldur.

Garic.

Isildur.

Janeiro.

Joyau.

Karur.

Liberdur.

Lloyd.

Miradoux.

Nautilur.

Nefer.

Neodur.

Orjaune.

Orlu.

Orobel.

Pescadou.

Réaumur.

Sachem.

Salsa.

Silur.

Vanodur.

Vivadur.

Variétés de blé dur inscrites

aux catalogues d'autres Etats membres

Alfaro.

Ambrodur.

Attila.

Beleño.

Catervo.

Chiara.

Claudio.

Durango.

Durobonus.

Grazia.

Kombo.

Latinur.

Levante.

Matt.

Provenzal.

Saragolla.

Sorriso.

Virgilio.

A N N E X E I I

VARIÉTÉS DE BLÉ DUR ÉLIGIBLES EN FRANCE À LA PRIME SPÉCIALE À LA QUALITÉ EN 2009 NOUVELLEMENT RETENUES AU TITRE DE 2009 Variétés de blé dur inscrites

au catalogue français

Cordeiro.

Kheti.

Pharaon.

Sculptur.

Yelodur.

Variétés de blé dur inscrites

aux catalogues d'autres Etats membres

Anco Marzio.

Calladur.

Tiziana.

Fait à Paris, le 9 octobre 2008.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
des politiques agricole, agroalimentaire
et des territoires :
La sous-directrice
des entreprises agricoles,
M.-A. Vibert